

# **Session d'information sur l'assurance-emploi (FSE)**

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale

Juin 2020

1

## **Plan de la formation**

**1- Particularités : Crise COVID-19 et période estivale 2020**

**2- Les prestations régulières**

- Conditions d'admissibilité
- Période de référence
- Heures assurables
- Demande et relevé d'emploi
- Taux et période de prestations
- Déclaration des gains

**3- Les exclusions ou les inadmissibilités**

- Statuts d'emploi et droit aux prestations
- Droit aux prestations durant l'été
- Départ volontaire
- Disponibilité et recherche d'emploi

**4- Les recours**

2

2

## 1- Particularités : crise COVID-19 et période estivale 2020

3

3

### Prestation canadienne d'urgence (PCU)

**Si vous avez fait une demande d'assurance-emploi AVANT le 15 mars 2020 et qu'elle est toujours active (il reste des semaines de prestations)**

- ➡ Votre demande sera traitée selon les critères réguliers de l'assurance-emploi et votre demande existante sera réactivée. Vous ne pouvez pas faire de demande de PCU avant l'épuisement des semaines de prestations prévues à votre demande d'assurance-emploi existante
- ➡ À la fin de vos prestations, vous pourriez être admissible à la PCU (si vous répondez aux critères à ce moment). Ne faites pas de demande de PCU avant la fin de vos prestations

4

## PCU (suite)

**Si vous êtes admissible à une demande d'assurance-emploi pour des prestations régulières ou des prestations de maladie APRÈS le 15 mars 2020**

- ➡ Vous n'avez pas à faire une demande de PCU. Votre demande de prestation d'urgence sera traitée par le programme d'assurance-emploi selon les critères de la PCU. Nous vous demandons de ne pas faire de double réclamation, pour ne pas engorger le système. Vous continuez de faire vos déclarations à Service Canada

5

## PCU (suite)

**Si vous n'êtes pas admissible à une demande d'assurance-emploi pour des prestations régulières ou des prestations de maladie, mais que vous pourriez être admissible à la PCU**

- ➡ Faire une demande de PCU par le biais de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

6

## PCU (suite)

Les périodes de prestations de PCU sont les suivantes :

- ➡ 15 mars 2020 au 11 avril 2020
- ➡ 12 avril 2020 au 9 mai 2020
- ➡ 10 mai 2020 au 6 juin 2020
- ➡ 7 juin 2020 au 4 juillet 2020
- ➡ 5 juillet 2020 au 1<sup>er</sup> août 2020
- ➡ 2 août 2020 au 29 août 2020
- ➡ 30 août 2020 au 26 septembre 2020

7

## PCU (suite)

### ➡ Conditions d'admissibilité

- Vous n'avez pas demandé et ne recevez pas la PCU ou des prestations d'assurance-emploi de Service Canada pour la même période d'admissibilité
- Vous n'avez pas quitté votre emploi **de façon volontaire**
- Vous avez gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois ou en 2019, provenant de l'une ou de plusieurs des sources suivantes :
  - Revenus d'emploi
  - Revenus d'un travail indépendant
  - Prestations provinciales ou fédérales liées aux congés de maternité ou parental
- Habiter au Canada
- Avoir plus de 15 ans

8

## PCU (suite)

### ➡ Conditions d'admissibilité (suite)

- Avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19
- Être malade, mis en quarantaine ou prendre soin d'une personne atteinte de la COVID-19
- Être parent et devoir rester à la maison sans salaire pour s'occuper de son enfant en raison des fermetures d'écoles et de garderies

9

## PCU (suite)

### ➡ Conditions d'admissibilité (suite)

- Pour vous qualifier à une première période de PCU, vous devez nécessairement, et pendant au moins 14 jours consécutifs, recevoir moins de 1 000 \$ en revenu d'emploi (avant impôt) ou de travail indépendant
- Pour toutes les demandes subséquentes (maximum trois supplémentaires), vous devez avoir un revenu brut de moins de 1 000 \$ pour l'ensemble des quatre semaines de ladite période

*N.B. Le règlement de la PCU prévoit un délai de 6 ans pour réclamer des sommes versées sans droit.*

10

## Interaction PCU et prestations régulières

### ➡ La situation évoluant rapidement, voici les informations que nous détenons présentement

- Actuellement, toutes les demandes d'assurance-emploi sont d'abord traitées en prestation d'urgence (équivalente de la PCU, mais gérée par Service Canada). Si vous aviez une demande existante d'assurance-emploi (avant le 15 mars), elle sera réactivée.
- Prestations d'urgence : maximum 16 semaines, 500 \$/semaine pour toutes et tous
- Vous devez compléter la déclaration aux deux semaines comme pour les prestations régulières
- Après l'épuisement des 16 semaines d'urgence, admissibilité à des prestations régulières

11

11

## Interaction PCU et prestations régulières (suite)

### ➡ Prestations régulières

- Recevoir la prestation d'urgence n'influe pas sur vos droits aux prestations d'assurance-emploi
- Refaire une demande régulière à Service Canada. Elle sera traitée selon les critères normaux (heures et rémunération assurables, délai de traitement de 28 jours)
- Pas de confirmation de Service Canada à ce jour quant à une modification du délai de carence et au taux de chômage utilisé (moment du premier dépôt ou du versement). On peut s'attendre minimalement aux critères réguliers. À confirmer

12

12

## 2- Les prestations régulières

13

13

### Conditions d'admissibilité

- ➡ N'avoir ni travaillé ni reçu de salaire de son employeur pendant au moins 7 jours consécutifs. Un seul arrêt de rémunération suffit (si plusieurs employeurs)
- ➡ Avoir travaillé un nombre d'heures assurables suffisant
- ➡ Ne pas être responsable de la fin de l'emploi (définitive, temporaire ou cyclique)
- ➡ Chercher activement du travail, avoir la capacité et être disponible pour travailler

14

14

## Période de référence

- ➡ Période de 52 semaines précédant la demande, sans dépasser le début d'une précédente période de prestations, incluant la période de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- ➡ C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines

15

15

## Prolongation de la période de référence

- ➡ Prolongation possible jusqu'à 104 semaines si :
  - Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
  - Retrait préventif (si aucune prestation payable)
- ➡ Impossible de reculer plus loin que le début d'une précédente demande de prestations d'assurance-emploi
- ➡ Impossible aussi de reculer avant une période de prestations du RQAP

16

16



## Heures assurables

- ➡ C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines
  - Vacances et autres congés payés, incluant Noël et la relâche = heures et rémunération assurables
  - Assurance salaire versée par l'employeur = heures assurables comme si la personne était au travail et rémunération assurable réellement reçue

17

17

## Heures assurables (suite)

- ➡ Comment déterminer le nombre d'heures assurables requis?
  - Le taux régional de chômage est le seul déterminant de l'admissibilité
  - Actuellement, le nombre d'heure minimal requis varie entre 420 et 700 heures (voir tableau suivant)

18

18

## Nombre d'heures d'emploi assurables requis pour avoir droit aux prestations

| Taux régional de chômage | Nombre d'heures d'emploi assurables requis au cours des 52 dernières semaines |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 6 % ou moins             | 700 heures                                                                    |
| de 6,1 % à 7 %           | 665 heures                                                                    |
| de 7,1 % à 8 %           | 630 heures                                                                    |
| de 8,1 % à 9 %           | 595 heures                                                                    |
| de 9,1 % à 10 %          | 560 heures                                                                    |
| de 10,1 % à 11 %         | 525 heures                                                                    |
| de 11,1 % à 12 %         | 490 heures                                                                    |
| de 12,1 % à 13 %         | 455 heures                                                                    |
| 13,1 % et plus           | 420 heures                                                                    |

[www.servicecanada.gc.ca/fra/accueil.shtml](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/accueil.shtml)

19

19

## Calcul des heures assurables pour admissibilité

- ➡ Personnel enseignant préscolaire, primaire, secondaire, FP et EDA
  - Principe de base : on multiplie par 2 chaque heure de tâche éducative (maximum 40 heures/semaine)
  - Si contrat à 100 % + suppléance (ou taux horaire) : heures de suppléance x 2 s'ajoutent aux 40 heures

20

20

## Calcul des heures assurables Exemples

|                                                           | Heures de tâche éducative | % de tâche (contrat) | Nombre d'heures reconnues           |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| <b>Précolaire et primaire</b>                             | 23 h/semaine              | 100 %                | 40 h (max)                          |
| <b>Exemple</b>                                            | 11,5 h/semaine            | 50 %                 | 23 h                                |
| <b>Secondaire</b>                                         | 20 h/semaine              | 100 %                | 40 h (max)                          |
| <b>Exemple</b>                                            | 10 h/semaine              | 50 %                 | 20 h                                |
| <b>Suppléance occasionnelle, taux horaire, à la leçon</b> | Période de temps réelle   |                      | Minutes réelles divisées par 60 X 2 |
| <b>Exemple</b>                                            | 4 périodes de 75 minutes  |                      | 10 heures<br>(4 x 75 min ÷ 60 x 2)  |

21

21

## La demande : à quel moment?

- ➡ Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération. Si plus d'un employeur, un seul arrêt de rémunération suffit pour faire une demande
- ➡ Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations
- ➡ Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis (l'employeur doit le produire dans les 5 jours suivant la fin de la période de paie où survient l'arrêt de rémunération)

22

22

## La demande : comment?

- ➡ La demande peut se faire en ligne et prend environ 60 minutes
- ➡ Vous aurez besoin :
  - Numéro d'assurance sociale (NAS)
  - Adresse postale et domiciliaire
  - Informations bancaires
  - Nom de jeune fille de votre mère
  - Relevé d'emploi (électronique)
  - Relevés de paie si vos revenus ont fluctué
  - Votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

23

23

## La demande : le relevé d'emploi

- ➡ Employeurs du secteur public : RE électronique (consulter son dossier en ligne)
- ➡ Si autre employeur : demander un RE, même si l'emploi n'est pas terminé
- ➡ Au besoin, fournir les relevés de paie pour un calcul provisoire

24

24

## Calcul du taux de prestations

Taux de prestations

- ➡ 55 % du revenu brut moyen
- ➡ Maximum assurable en 2019 : 54 200 \$
- ➡ Taux de prestations maximal :  
573 \$ / semaine

25

25

## Calcul du taux de prestations (suite)

- ➡ Moyenne des 14 à 22 **meilleures** semaines de la période de référence (selon le taux régional de chômage)  
x 55 % = taux de prestations
- ➡ Si plusieurs emplois simultanés, total des salaires pour chaque semaine
- ➡ Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

26

26

## Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

| Taux régional de chômage | Dénominateur (nombre de meilleures semaines) |
|--------------------------|----------------------------------------------|
| 6 % ou moins             | 22                                           |
| de 6,1 % à 7 %           | 21                                           |
| de 7,1 % à 8 %           | 20                                           |
| de 8,1 % à 9 %           | 19                                           |
| de 9,1 % à 10 %          | 18                                           |
| de 10,1 % à 11 %         | 17                                           |
| de 11,1 % à 12 %         | 16                                           |
| de 12,1 % à 13 %         | 15                                           |
| 13,1 % et plus           | 14                                           |

27

27

## Période de prestations

- ➡ Période de 52 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables
- ➡ Débute par un délai de carence d'**une** semaine (sans prestations)
- ➡ 14 à 45 semaines de prestations payables, selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage

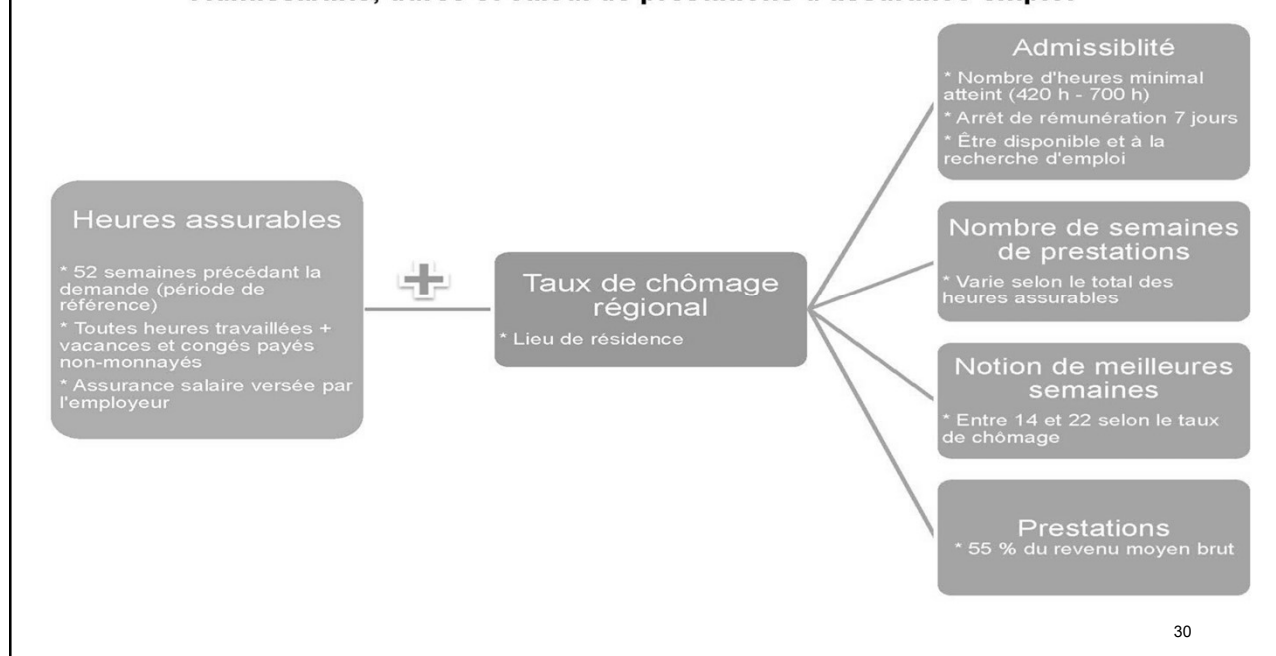
28

28

| Tableau des semaines de prestations                                    |                                        |                          |                         |                         |                         |                          |                           |                           |                           |                           |                           |                           |              |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------|
| Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence | Équivalent semaines de 35 heures entre | Taux régional de chômage |                         |                         |                         |                          |                           | Taux régional de chômage  |                           |                           |                           |                           |              |
|                                                                        |                                        | 6 % et moins             | Plus de 6 % jusqu'à 7 % | Plus de 7 % jusqu'à 8 % | Plus de 8 % jusqu'à 9 % | Plus de 9 % jusqu'à 10 % | Plus de 10 % jusqu'à 11 % | Plus de 11 % jusqu'à 12 % | Plus de 12 % jusqu'à 13 % | Plus de 13 % jusqu'à 14 % | Plus de 14 % jusqu'à 15 % | Plus de 15 % jusqu'à 16 % | Plus de 16 % |
| 420 – 454                                                              | 12 – 13                                |                          |                         |                         |                         |                          |                           |                           |                           |                           |                           |                           |              |
| 455 – 489                                                              | 13 – 14                                |                          |                         |                         |                         |                          |                           |                           |                           |                           |                           |                           |              |
| 490 – 524                                                              | 14 – 15                                |                          |                         |                         |                         |                          |                           |                           |                           |                           |                           |                           |              |
| 525 – 559                                                              | 15 – 16                                |                          |                         |                         |                         |                          |                           |                           |                           |                           |                           |                           |              |
| 560 – 594                                                              | 16 – 17                                |                          |                         |                         |                         | 20                       | 22                        | 24                        | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34           |
| 595 – 629                                                              | 17 – 18                                |                          |                         |                         | 18                      | 20                       | 22                        | 24                        | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34           |
| 630 – 664                                                              | 18 – 19                                |                          |                         | 17                      | 19                      | 21                       | 23                        | 25                        | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35           |
| 665 – 699                                                              | 19 – 20                                |                          | 15                      | 17                      | 19                      | 21                       | 23                        | 25                        | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35           |
| 700 – 734                                                              | 20 – 21                                | 14                       | 16                      | 18                      | 20                      | 22                       | 24                        | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36           |
| 735 – 769                                                              | 21 – 22                                | 14                       | 16                      | 18                      | 20                      | 22                       | 24                        | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36           |
| 770 – 804                                                              | 22 – 23                                | 15                       | 17                      | 19                      | 21                      | 23                       | 25                        | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37           |
| 805 – 839                                                              | 23 – 24                                | 15                       | 17                      | 19                      | 21                      | 23                       | 25                        | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37           |
| 840 – 874                                                              | 24 – 25                                | 16                       | 18                      | 20                      | 22                      | 24                       | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38           |
| 875 – 909                                                              | 25 – 26                                | 16                       | 18                      | 20                      | 22                      | 24                       | 26                        | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38           |
| 910 – 944                                                              | 26 – 27                                | 17                       | 19                      | 21                      | 23                      | 25                       | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39           |
| 945 – 979                                                              | 27 – 28                                | 17                       | 19                      | 21                      | 23                      | 25                       | 27                        | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39           |
| 980 – 1014                                                             | 28 – 29                                | 18                       | 20                      | 22                      | 24                      | 26                       | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40           |
| 1015 – 1049                                                            | 29 – 30                                | 18                       | 20                      | 22                      | 24                      | 26                       | 28                        | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40           |
| 1050 – 1084                                                            | 30 – 31                                | 19                       | 21                      | 23                      | 25                      | 27                       | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41           |
| 1085 – 1119                                                            | 31 – 32                                | 19                       | 21                      | 23                      | 25                      | 27                       | 29                        | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41           |
| 1120 – 1154                                                            | 32 – 33                                | 20                       | 22                      | 24                      | 26                      | 28                       | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40                        | 42           |
| 1155 – 1189                                                            | 33 – 34                                | 20                       | 22                      | 24                      | 26                      | 28                       | 30                        | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40                        | 42           |
| 1190 – 1224                                                            | 34 – 35                                | 21                       | 23                      | 25                      | 27                      | 29                       | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41                        | 43           |
| 1225 – 1259                                                            | 35 – 36                                | 21                       | 23                      | 25                      | 27                      | 29                       | 31                        | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41                        | 43           |
| 1260 – 1294                                                            | 36 – 37                                | 22                       | 24                      | 26                      | 28                      | 30                       | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40                        | 42                        | 44           |
| 1295 – 1329                                                            | 37 – 38                                | 22                       | 24                      | 26                      | 28                      | 30                       | 32                        | 34                        | 36                        | 38                        | 40                        | 42                        | 44           |
| 1330 – 1364                                                            | 38 – 39                                | 23                       | 25                      | 27                      | 29                      | 31                       | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41                        | 43                        | 45           |
| 1365 – 1399                                                            | 39 – 40                                | 23                       | 25                      | 27                      | 29                      | 31                       | 33                        | 35                        | 37                        | 39                        | 41                        | 43                        | 45           |
| 1400 – 1434                                                            | 40 – 41                                | 24                       | 26                      | 28                      | 30                      | 32                       | 34                        | 36                        | 38                        | 40                        | 42                        | 44                        | 46           |
| 1435 – 1469                                                            | 41 – 42                                | 25                       | 27                      | 29                      | 31                      | 33                       | 35                        | 37                        | 39                        | 41                        | 43                        | 45                        | 47           |
| 1470 – 1504                                                            | 42 – 43                                | 26                       | 28                      | 30                      | 32                      | 34                       | 36                        | 38                        | 40                        | 42                        | 44                        | 46                        | 48           |
| 1505 – 1539                                                            | 43 – 44                                | 27                       | 29                      | 31                      | 33                      | 35                       | 37                        | 39                        | 41                        | 43                        | 45                        | 47                        | 49           |
| 1540 – 1574                                                            | 44 – 45                                | 28                       | 30                      | 32                      | 34                      | 36                       | 38                        | 40                        | 42                        | 44                        | 46                        | 48                        | 50           |
| 1575 – 1609                                                            | 45 – 46                                | 29                       | 31                      | 33                      | 35                      | 37                       | 39                        | 41                        | 43                        | 45                        | 47                        | 49                        | 51           |
| 1610 – 1644                                                            | 46 – 47                                | 30                       | 32                      | 34                      | 36                      | 38                       | 40                        | 42                        | 44                        | 46                        | 48                        | 50                        | 52           |
| 1645 – 1679                                                            | 47 – 48                                | 31                       | 33                      | 35                      | 37                      | 39                       | 41                        | 43                        | 45                        | 47                        | 49                        | 51                        | 53           |
| 1680 – 1714                                                            | 48 – 49                                | 32                       | 34                      | 36                      | 38                      | 40                       | 42                        | 44                        | 46                        | 48                        | 50                        | 52                        | 54           |
| 1715 – 1749                                                            | 49 – 50                                | 33                       | 35                      | 37                      | 39                      | 41                       | 43                        | 45                        | 47                        | 49                        | 51                        | 53                        | 55           |
| 1750 – 1784                                                            | 50 – 51                                | 34                       | 36                      | 38                      | 40                      | 42                       | 44                        | 46                        | 48                        | 50                        | 52                        | 54                        | 56           |
| 1785 – 1819                                                            | 51 – 52                                | 35                       | 37                      | 39                      | 41                      | 43                       | 45                        | 47                        | 49                        | 51                        | 53                        | 55                        | 57           |
| 1820 – ...                                                             | 52 – ...                               | 36                       | 38                      | 40                      | 42                      | 44                       | 46                        | 48                        | 50                        | 52                        | 54                        | 56                        | 58           |

29

### Admissibilité, durée et calcul de prestations d'assurance-emploi



30

30

## Réactiver une demande ou en faire une nouvelle?

- ➡ Réactiver sa demande en cours (pas de délai de carence)
- OU
- ➡ Mettre fin à la demande en cours et en déposer une nouvelle (initiale), si elle a accumulé suffisamment d'heures assurables depuis le début de la période en cours (nouveau délai de carence)

31

31

## Réactiver une demande ou en faire une nouvelle? (suite)

Avant de prendre une décision :

- ➡ Compter les semaines de prestations restantes dans la période en cours
- ➡ Comparer les montants de prestations de la période en cours avec ceux d'une nouvelle demande initiale
- ➡ Tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non

32

32



## Déclaration des gains : ce qui est non déductibles des prestations

- ➡ Rajustement de fin de contrat  
(« rajustement 10 mois »)

33

33

## Déclaration des gains aux 2 semaines

- ➡ Montants bruts de :
  - Revenus d'emploi si travail à temps partiel ou occasionnel
    - Règle générale : déclaration sur les semaines où les « services ont été fournis » (art. 36(4) du RAE)
  - Congés de maladie monnayés (peuvent retarder ou réduire le premier chèque)
  - Indemnités de la CNESST pour retrait préventif
  - Rétroactivité à 1/200 après 20 jours de suppléance (à déclarer la semaine où elle est reçue)

34

34

## Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon

- ➡ La rémunération doit être répartie uniformément sur toute la durée du contrat (incluant les jours fériés, la période des fêtes et la relâche)
- ➡ Inadmissible aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou avec un emploi autre qu'enseignante ou enseignant)

35

35

## Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

- ➡ Contrat à temps partiel :

Traitement annuel X % de tâche X (nombre de jours de travail / 200)  
Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- ➡ Moyenne quotidienne
- ➡ Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

36

36

## Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

### Exemple :

- ➡ Traitement annuel à l'échelle : 46 115 \$
- ➡ Contrat à 40 % du 22 août 2019 au 30 juin 2020 (200 jours)
- ➡ Nombre de jours (lundi au vendredi) : 224

37

37

## Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

### Exemple (suite) :

$$\frac{46\,115 \$ \times 40 \% \times (200/200)}{224} = 82,35 \$$$

Déclaration 1<sup>re</sup> semaine :

$$2 \text{ jours} \times 82,35 \$ = 164,70 \$$$

Déclaration toutes les autres semaines :

$$5 \text{ jours} \times 82,35 \$ = 411,75 \$$$

38

38

## Déclaration des gains : contrats à temps partie ou à la leçon (suite)

- ➡ Appliquer la formule de répartition pour chaque contrat
- ➡ Si changement au % ou augmentation de salaire : recalculer à partir du moment du changement
- ➡ Ajouter les suppléances occasionnelles, s'il y a lieu

39

39

## Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

- ➡ À la leçon :

Nombre de leçons X taux par leçon  
Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- ➡ Moyenne quotidienne
- ➡ Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

40

40

## **Déclaration des gains : suppléance occasionnelle ou taux horaire**

- ➡ Les gains doivent être déclarés pour la semaine où le travail a été effectué
- ➡ + 4 % ou 6 % pour vacances (sauf si à la fin du contrat)
- ➡ Droit aux prestations à la période des fêtes et à la relâche

41

41

## **Déclaration de gains aux 2 semaines : déduction des prestations régulières**

- ➡ Depuis le 12 août 2018, la règle suivante fait partie intégrante du programme d'assurance-emploi
  - Jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable ayant servi au calcul du taux de prestations : déduction de 50 % des gains déclarés
  - Au-delà de ce seuil : déduction de 100 % des gains déclarés

42

42

## Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

|                                                                        |                                   |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations | 800 \$                            |
| Seuil de rémunération à 90 %                                           | $800 \$ \times 90 \% = 720 \$$    |
| Taux de prestations                                                    | $800 \$ \times 55 \% = 440 \$$    |
| Gains à déclarer pour une semaine donnée                               | 750 \$                            |
| Gains déduits à 50 %                                                   | $720 \$ \times 50 \% = 360 \$$    |
| Gains déduits à 100 %                                                  | $750 \$ - 720 \$ = 30 \$$         |
| Prestations payables                                                   | $440 \$ - 360 \$ - 30 \$ = 50 \$$ |

43

43

## Déduction des prestations

- ➡ Pour des gains du même montant que la rémunération ayant servi au calcul du taux de prestations ou plus (800 \$ dans l'exemple précédent), la prestation sera de 0 \$
- ➡ Une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, peu importe le salaire, et aucune prestation n'est payable
- ➡ Si les prestations résiduelles sont minimales, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada)

44

44

### 3- Les exclusions ou les inadmissibilités

45

45

### Statuts d'emploi et droit aux prestations

| Statut d'emploi                                   | Période estivale : juillet et août | Période des fêtes, relâche |
|---------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Temps plein (poste)                               | Non                                | Non                        |
| Temps partiel (contrat)                           | Oui                                | Non                        |
| À la leçon                                        | Oui                                | Non                        |
| Suppléance occasionnelle et taux horaire (FP-EDA) | Oui                                | Oui                        |

46

46

## Droit aux prestations durant l'été

- ➡ Article 33 du RAE
- ➡ Si contrat offert fin juin ou début juillet, même verbalement : inadmissible aux prestations pour l'été (sauf les centres où il n'y a que de l'éducation aux adultes)
- ➡ Obtention d'un poste fin août : les prestations de l'été pourraient être réclamées, mais pas toujours (!)
- ➡ FP et EDA : inadmissible si tâche connue fin juin ou début juillet, même si conditionnelle aux inscriptions

47

47

## Départ volontaire

- ➡ Règle générale : exclusion complète du droit aux prestations **régulières**
- ➡ Exceptions : seule solution raisonnable et motif valable au sens de la loi
  - Harcèlement (sexuel, psychologique ou autre)
  - Accompagner sa conjointe, son conjoint ou son enfant dans une autre région (même en congé sans solde)
  - Raisons de santé
  - Relation conflictuelle dont la personne n'est pas essentiellement la cause
  - Etc.

48

48



## Départ volontaire (suite)

- ➡ Service Canada doit prouver le départ volontaire
- ➡ La ou le prestataire doit prouver que le départ volontaire était justifié
- ➡ Bénéfice du doute à la personne prestataire

49

49

## Départ volontaire (suite)

- ➡ Quitter volontairement un 2<sup>e</sup> emploi à temps partiel (emploi étudiant par exemple) peut priver du droit aux prestations dans les mois suivants :
  - Toutes les heures **de tous les emplois** précédant un départ volontaire ne comptent plus
- ➡ Solution : quitter l'emploi assez tôt pour avoir le temps d'accumuler suffisamment de nouvelles heures assurables
- ➡ Accumuler le nombre d'heures assurables nécessaires, après le départ volontaire, pour se qualifier à une nouvelle demande de prestations

50

50

## Autres exclusions ou inadmissibilités temporaires

- ➡ Congédiement pour inconduite
- ➡ Non-disponibilité (voyage à l'étranger, études à temps plein, contraintes non justifiées, etc.)
- ➡ Refus d'un emploi jugé convenable
- ➡ Négligence à postuler un emploi vacant jugé convenable
- ➡ Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes

51

51

## Démarches raisonnables de recherche d'emploi

Éléments inscrits à l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi* :

- (i) l'évaluation des possibilités d'emploi
- (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation
- (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement
- (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi
- (v) le réseautage
- (vi) la communication avec des employeurs éventuels
- (vii) la présentation de demandes d'emploi
- (viii) la participation à des entrevues
- (ix) la participation à des évaluations des compétences

52

52

## **Démarches raisonnables de recherche d'emploi** (suite)

- ➔ Il est important de conserver les preuves de sa recherche pendant toute la durée de la période de prestations
  - Inscriptions à des sites de recherche d'emploi, nom des employeurs contactés, échanges de courriels, messages textes, appels téléphoniques, date des communications, entrevue, etc.
- ➔ Il faut se rappeler que l'obligation de chercher un emploi convenable en est une de moyens et non de résultats

53

53

## **4- Les recours**

54

54

## Recours

1. Révision administrative dans les 30 jours de la décision
2. Tribunal de la sécurité sociale (TSS) dans les 30 jours de la décision en révision

➡ La personne peut se représenter elle-même, se faire représenter par son syndicat, par un groupe de défense des chômeuses et chômeurs ou par une avocate ou un avocat

55

55

### Renseignements sur le dernier employeur - Commission scolaire

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

\* Nom d'entreprise de votre employeur le plus récent ⓘ

Indicatif régional et numéro de téléphone

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir ces renseignements en ce moment, vous devez les fournir lorsque votre demande est remplie. Sinon, ceci pourrait retarder le traitement de votre demande.

Premier jour travaillé (JJ/MM/AAAA) ⓘ

Si vous n'avez jamais déposé de demande de prestations d'assurance emploi auparavant, veuillez indiquer le premier jour où vous avez commencé à travailler pour votre employeur le plus récent. Si vous avez déposé une demande d'assurance-emploi par le passé, veuillez indiquer votre premier jour de travail depuis la dernière fois où vous avez déposé une demande d'assurance-emploi. Si vous êtes retourné travailler chez votre dernier employeur après une interruption d'emploi, veuillez indiquer la date à laquelle vous avez repris votre travail.

 22/08/2018

\* Dernier jour travaillé (JJ/MM/AAAA) ⓘ

 29/03/2019

\* Retournerez-vous au travail chez votre employeur?

☐ Oui

☐ Non

☒ Inconnu



Date de modification : 2019-03-08

56

## Renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Employeur :

Nom

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 22/08/2018

Dernier jour travaillé 29/03/2019

\* Pourquoi avez-vous cessé de travailler? ⓘ

- ☐ Il y a eu un manque de travail (ceci inclut une mise à pied, une fin d'un contrat ou fin de saison et une fermeture de bureau).
- ☐ J'ai quitté mon emploi (ceci inclut une retraite, des raisons de santé, un déménagement pour accompagner un conjoint ou une personne à charge).
- ☐ J'ai été congédié(e) ou suspendu(e) (ceci inclut la fin d'emploi d'une personne ne convenant pas aux exigences du poste, dont l'emploi s'est terminé avant la fin de la période de probation, ou dont l'emploi s'est terminé sans motif).
- ☐ Je suis en congé de maladie (ceci inclut une maladie, une blessure, une chirurgie, une convalescence et un congé médical autorisé).
- ☐ Je suis en congé de maternité.
- ☐ Je suis en congé parental (ceci inclut les soins prodigués à un nouveau-né ou un enfant adopté récemment).
- ☐ Je suis en congé de compassion (ceci inclut prodiguer des soins ou du soutien à une personne requérant des soins de fin de vie).
- ☐ Je suis en congé pour proches aidants (ceci inclut prodiguer des soins ou du soutien à une personne gravement malade ou blessée).
- ☐ Mon employeur a fait faillite.
- ☐ Je suis en formation d'apprenti.
- ☐ Je suis en accord de travail partagé.
- ☐ Je suis en grève ou en lock-out.
- ☐ Je suis en congé autorisé.

Page précédente

Page suivante

Date de modification : 2019-03-08

57

[English](#)


**Gouvernement du Canada**
**Government of Canada**

---

[Quitter](#) → Demande de prestations d'assurance-emploi en ligne

## Taux salarial

Quel était votre taux horaire ou salaire annuel (avant déductions)?

par

Ce renseignement est sollicité afin d'obtenir des données pour l'information sur le marché du travail. La section suivante peut être remplie sur une base volontaire.

Page précédente

Page suivante

Date de modification : 2019-03-08

**Sans astérisque (\*)**  
**Pas obligatoire de remplir cette section**

58

## Statut d'enseignement

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Employeur :

Nom

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 22/08/2018

Dernier jour travaillé 29/03/2019

\* Quel était votre statut dans l'enseignement durant les 2 dernières années? 

- ☐ Occasionnel sur appel
  - ☒ Suppléant
  - ☐ Contrat de 10 mois
  - ☐ Contrat permanent d'une durée indéterminée
  - ☐ Contrat temporaire
  - ☐ Combinaison de contrats occasionnels et suppléances, avec quelques périodes sous contrat
- \* Au cours des 52 dernières semaines, avez-vous remplacé le même enseignant durant plus de 10 jours consécutifs?
- ☐ Oui
  - ☐ Non

\* Avez-vous reçu une offre d'emploi verbale ou écrite pour la prochaine période d'enseignement?

- ☐ Oui
- ☐ Non

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

59

## Renseignements sur le relevé d'emploi - Dernier employeur

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Employeur :

Nom

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 22/08/2018

Dernier jour travaillé 29/03/2019

\* Nous avons besoin d'un relevé d'emploi (RE) couvrant cette période de travail pour traiter votre demande. Si votre employeur vous a remis un relevé d'emploi avec un numéro de série commençant par « S », « W » ou « Y », Service Canada l'a déjà reçu.

Sélectionnez l'une des options suivantes : 

- ☒ J'ai en ma possession le relevé d'emploi papier et le soumettrai ou l'ai déjà soumis à Service Canada, ou mon employeur l'a transmis par voie électronique.
- ☐ Le relevé d'emploi a été ou sera demandé à mon employeur et sera soumis prochainement.
- ☐ Le relevé d'emploi n'a pas été produit par mon employeur puisque celui-ci est soit en faillite, soit retiré des affaires, ou déménagé.
- ☐ Le relevé d'emploi ne sera pas émis, car mon emploi n'est pas assurable (exemples : je suis un travailleur autonome, je contrôle plus de 40 % des actions avec droit de vote de la compagnie pour laquelle je travaille, etc.).

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

60

## Droits et responsabilités : page 3 de 6

### Vos responsabilités

Lorsque vous demandez des **prestations régulières**, y compris des **prestations de pêcheur**, vous devez :

- être prêt et disposé à travailler et être incapable de trouver un emploi convenable. ←
- chercher activement et accepter des offres d'emploi convenable. Pour plus d'information sur ce qui constitue un emploi convenable, visitez la section assurance-emploi du site Web de Service Canada, à [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca) ←
- Les activités de recherche d'emploi pour accroître les possibilités de trouver un emploi convenable peuvent consister en ce qui suit :
  - l'évaluation des possibilités d'emploi;
  - la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation;
  - inscription à des outils de recherche d'emploi ou de banques d'emplois électroniques ou agences de placement; ←
  - assister à des ateliers de recherche d'emploi ou de salons de l'emploi;
  - le réseautage;
  - communication avec des employeurs éventuels;
  - présenter des demandes d'emploi;
  - participer aux entrevues;
  - participer aux évaluations des compétences.
- conserver un registre détaillé comme preuve de vos efforts de recherches d'emploi convenable, puisqu'il peut vous être demandé à tout moment. Le registre de recherches d'emploi doit être conservé pour une période de 6 ans.
- nous déclarer tous les refus d'emploi;
- déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler; ←
- fournir les renseignements et les documents requis;
- respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et/ou toute absence du Canada; ←
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer avec exactitude toute rémunération brute provenant d'un emploi dans les semaines où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

[Page précédente](#)
[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

61

## Droits et responsabilités : page 4 de 6

### Autres renseignements importants

#### Versement des prestations ←

Le versement de vos prestations peut être repoussé si, par exemple, vous recevez une paie de vacances ou une indemnité de départ. Si tel est le cas, vous en serez avisé par écrit.

#### Délai de carence (période d'attente) ←

Au début de la période de prestations, vous aurez habituellement à observer un délai de carence (période d'attente) au cours duquel aucune prestation ne sera versée. Il existe toutefois des exceptions à cette règle permettant de supprimer le délai de carence.

#### Déclarations

Si vous avez choisi de ne pas faire de déclarations pendant que vous recevez des prestations de maternité, parentales, de compassion, prestations pour proches aidants ou d'apprenti, vous devez informer Service Canada immédiatement si vous avez une rémunération ou de l'emploi à déclarer.

#### Programme d'apprentissage

Pour être admissible à l'assurance-emploi en tant qu'apprenti, un prestataire doit suivre un cours qui fait partie d'un programme d'apprentissage vers lequel la Commission de l'assurance-emploi l'a dirigé et avoir arrêté de travailler pour suivre le cours.

[Page précédente](#)
[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

62

## Droits et responsabilités : page 5 de 6

### Autres renseignements importants

#### Absence du Canada

Vous devez nous aviser de tous vos déplacements hors du pays. Des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées même si vous êtes temporairement à l'étranger. Par exemple, des prestations de maladie peuvent être versées si vous êtes aux États-Unis dans le but de recevoir un traitement médical qui n'est pas facilement accessible ou actuellement offert au Canada. Si vous résidez de façon permanente aux États Unis, des prestations régulières, parentales, de maternité, de compassion et pour proches aidants peuvent être versées aussi longtemps que vous répondez aux exigences d'admissibilité.

Vous pouvez aussi faire une demande de prestations parentales, de maternité, de compassion ou pour proches aidants si vous ne résidez ni au Canada, ni aux États-Unis, pourvu que vous soyez admissible au programme d'assurance-emploi du Canada.

[Page précédente](#)
[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

63

## Droits et responsabilités : page 6 de 6

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

### Autres renseignements importants

#### Intérêts

Des intérêts sont ajoutés sur les dettes découlant de fausses déclarations. Ils sont calculés quotidiennement et composés mensuellement, au taux moyen de la Banque du Canada plus 3 % .

#### Fausse déclarations ou trompeuses ←

Si vous ne dévoilez pas certains éléments d'information, ou si vous faites sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, vous commettez une infraction pouvant entraîner un trop-payé et vous vous exposez à de graves pénalités, voire des poursuites. Cependant, en informant Service Canada de la situation avant qu'elle ne soit sous enquête, nous pouvons renoncer aux poursuites ou aux pénalités monétaires.

#### Sommes impayées

Si vous avez une dette impayée avec le programme d'assurance-emploi ou l'Agence du revenu du Canada, ou si vous faites l'objet d'une ordonnance de saisie du ministère de la Justice pour une pension alimentaire impayée, ces sommes pourront être déduites directement de vos prestations d'assurance-emploi. Informez-vous des dispositions de remboursement en composant le numéro de téléphone indiqué sur l'avis de trop payé.

\* Moi,  j'ai lu et j'ai bien compris mes droits et responsabilités, et :

☐ J'accepte mes droits et responsabilités. ←

☐ Je n'accepte pas mes droits et responsabilités et je veux abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi.

[Page précédente](#)
[Page suivante](#)

Date de modification : 2019-03-08

64





Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

[Quitter](#) → Demande de prestations d'assurance-emploi en ligne

## Déclaration

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque ( \* ) sont obligatoires.

Je déclare que les renseignements fournis dans la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne et les questionnaires sont exacts à ma connaissance.

Je comprends que ces renseignements serviront à déterminer mon admissibilité aux prestations d'assurance-emploi (y compris le supplément familial) et/ou à des prestations d'emploi, des mesures de soutien et des activités de formation. J'ai lu et je comprends la partie sur les droits et responsabilités.

Je comprends que les renseignements fournis feront l'objet d'une vérification et qu'une fausse déclaration présentée par le biais de la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne est sujette à une pénalité administrative ou à une poursuite judiciaire lorsque cette déclaration fausse ou trompeuse est faite sciemment.

\* Moi

☐ accepte l'attestation ci-dessus et je désire présenter ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne.
 ☐ n'accepte pas l'attestation ci-dessus et je désire abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne.

Date de modification : 2019-03-08

65

## Coordonnées utiles

- ➞ Accueil assurance-emploi  
[www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html) ou  
 1 800 808-6352
- ➞ Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi)  
[www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html)
- ➞ Taux régional de chômage  
[http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux\\_act.aspx](http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux_act.aspx)

66

66

## Coordonnées utiles (suite)

- ➡ Demande de prestations  
[www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html)
- ➡ Déclaration des gains
  - [www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html](http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html)
  - [www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/ei-liste/assurance-emploi/travail-pendant-prestations.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/ei-liste/assurance-emploi/travail-pendant-prestations.html)
- ➡ Guichet emplois  
[www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra&source=jb](http://www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra&source=jb)

67

67

## Coordonnées utiles (suite)

- ➡ Conseil national des chômeurs et chômeuses  
[lecnc.com](http://lecnc.com)
- ➡ Petit guide de survie des chômeurs et chômeuses  
[lecnc.com/petit-guide-de-survie](http://lecnc.com/petit-guide-de-survie)
- ➡ Mouvement action chômage de Montréal  
[macmtl.qc.ca](http://macmtl.qc.ca)
- ➡ Conseils pratiques aux chômeurs et chômeuses  
[macmtl.qc.ca/wp-content/uploads/2014/06/CP\\_2013\\_vf.pdf](http://macmtl.qc.ca/wp-content/uploads/2014/06/CP_2013_vf.pdf)

68

68

**Période de questions**

**Merci de votre attention!**

69